

LE RÔLE DE LA DDT

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) est l'instance dans laquelle l'ensemble des partenaires met au point les objectifs, le programme d'actions concrètes et les moyens pour le traitement de l'habitat indigne.

Dans les Yvelines, la DDT accompagne les collectivités territoriales dans la mise en place des actions de résorption de l'habitat indigne et les renseigne sur le dispositif d'aide financière que constitue le FARU. La DDCS, qui participe aux actions de lutte contre le mal-logement, instruit la demande de subvention du FARU et la transmet au ministère de l'intérieur qui gère le fonds (Pour le dépôt du dossier : DDCS/Pôle logement ddcs-logement@yvelines.gouv.fr).

CONTACT :

DDT 78

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine

Unité parc privé et traitement de l'habitat indigne (PPHI)

Tél : 01 30 84 33 51

Mail : ddt-lhi-lls@yvelines.gouv.fr

Thème

HABITAT

LE FONDS D'AIDE AU RELOGEMENT D'URGENCE (FARU)

Le fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU) prévu à l'article 2335-15 du CGCT est une subvention destinée à financer des situations ponctuelles d'urgence nécessitant le relogement de personnes qui occupent des locaux dangereux et financer des travaux interdisant l'accès à ces locaux.

Ce fonds géré par le ministère de l'intérieur est destiné à apporter un financement aux communes qui prennent en charge soit :

- l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire de personnes occupant des locaux présentant un danger pour leur sécurité ou leur santé et qui ont fait l'objet d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ;
- la réalisation de travaux interdisant l'accès à ces locaux dangereux.

Ce dispositif d'aide financière a été mis en place en 2006. La loi de finances pour 2011 a prolongé le FARU jusqu'en 2015 et en a ouvert le bénéfice aux Établissements publics locaux (EPL) et aux Groupements d'intérêt public (GIP) compétents qui assurent la prise en charge financière des opérations de relogement ou de travaux.

La loi de finances pour 2021 a prolongé de nouveau ce fonds jusqu'en 2025.



Direction départementale des Territoires des Yvelines
35, rue de Noailles - BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex
Tél : 01 30 84 30 00

AIDES FINANCIÈRES AU RELOGEMENT

Le FARU finance l'hébergement d'urgence ou le relogement temporaire, dans la limite de 6 mois, des personnes occupant des locaux dangereux, effectué suite à la mise en œuvre de mesures de polices.

Les arrêtés suivants sont éligibles :

- arrêtés de police générale interdisant l'occupation de locaux d'habitation pris à la suite d'un incendie ou de tout autre type d'accident nécessitant une mesure d'urgence : art. L.2212-2 du CGCT ;
- arrêtés de polices spéciales prescrivant l'interdiction d'habiter des locaux d'habitation :
 - arrêtés de péril ordinaire ou imminent interdisant d'habiter les lieux ou ordonnant l'évacuation des occupants : art. L.511-2 et L.511-3 du CCH ;
 - arrêtés d'insalubrité si la commune a procédé à l'hébergement/relogement : art. L.1331-22 et suivants du CSP ;
 - arrêtés relatifs à la sécurité des hôtels meublés : art. L.123-3 du CHH.
 - arrêtés reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour une commune.

AIDES FINANCIÈRES À LA CONDAMNATION DE LOCAUX

Le FARU finance aussi les travaux interdisant l'accès à des locaux dangereux frappés par les mêmes mesures de police que celles décrites précédemment :

- arrêtés de police générale interdisant l'occupation de locaux d'habitation ;
- arrêtés de polices spéciales prescrivant une interdiction d'habiter : arrêtés de péril, arrêtés d'insalubrité et arrêtés relatifs à la sécurité des hôtels meublés.

Les communes doivent recouvrer leurs créances liées à leurs dépenses auprès des propriétaires défaillants. Si une commune a effectivement recouvré l'intégralité de sa créance et a par ailleurs bénéficié du FARU, elle doit reverser les subventions allouées.

ASSIETTE DES DÉPENSES ET TAUX DE LA SUBVENTION

La demande de subvention peut comporter soit les dépenses réellement acquittées, soit les dépenses prévisionnelles suivantes :

- pour les opérations d'hébergement/relogement : le coût du loyer mensuel ou de la nuitée d'hôtel (TVA et taxes de séjour comprises) pour une durée maximale de 6 mois. Sont exclus les factures d'eau et d'électricité et les frais de garde-meubles, de restauration à l'hôtel...
- pour celles interdisant l'accès aux locaux frappés par des mesures de police : le coût du murage, les frais de coupure d'électricité, la location de portes anti-intrusions pour une durée maximale de 6 mois. Sont exclus les frais de gardiennage d'un immeuble.

Procédures mises en œuvre	Taux de subvention	Durée maximale de prise en charge
Hébergement d'urgence ou relogement temporaire		
=> Mesure d'urgence : art. L.2212-2 du CGCT	100% du relogement	6 mois
=> Péril ordinaire et imminent : art. L.511-2 et L.511-3 du CHH	75 % du relogement	
=> Insalubrité : art. L.1331-22 et suivants du CSP		
=> Sécurité des hôtels meublés : art. L.123-3 du CHH		
Condamnation des locaux dangereux	75% du coût des travaux	sans objet

INSTRUCTION

Les dossiers de demande de subvention doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- la lettre de saisine de la commune ou de l'EPL ;
- un exposé sommaire de l'opération ;
- la fiche récapitulative ;
- l'arrêté d'interdiction ou à défaut une attestation ;
- les justificatifs de dépenses.

La circulaire du 3 mai 2012, téléchargeable sur le site www.collectivités-locales.gouv.fr, explique les modalités d'instruction du FARU et contient en annexe la liste des pièces justificatives à fournir, ainsi que des modèles de documents (fiches, attestations...).